

00057
2007
12
17
ape

- 4 JAN. 2008

17/12/07



APC

SEVRES

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Cedric + RB

Copie EISS

CF

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Division EISS			
Noms	Dest	Cie	Clt
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M/			
FB			
AP			
AG			
CM			
AT			
SL			
OG			
Secrétariat			

Arrêté préfectoral
Valeurs limites d'émissions de l'activité traitement de surface
exploitée par la société APS PROTRASUR
sur le territoire de la commune de Auneau
(n° ICPE : 57)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 autorisant la société PROTRASUR à étendre ses activités de traitement de surface dans son établissement situé zone industrielle d'Auneau à Auneau ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2007 ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 10 avril 1991 :

- fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRETE

Article 1 :

La société APS PROTRASUR dont le siège social est situé Zone industrielle de Noisiel à Marne-la-Vallée est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1991 complétées par celles du présent arrêté à poursuivre ses activités dans son établissement situé rue Texier GALLAS à Auneau.

Article 2 :

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Les dispositions de l'article 2.3.27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 1991, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont complétées comme suit par :

« Concernant les émissions de polluants atmosphériques l'exploitant doit respecter les dispositions :

Paramètre	Proposition de prescription (mg/Nm ³)
SO ₂	100
Ni	5

Concernant les émissions des polluants listés dans le tableau ci-après, l'exploitant présente avant le 28 février 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	VLE de référence obtenues par la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles (référence BREF) (mg/Nm3)
SO ₂	10
Zn	0,5
Ni	0,1
particules	30

Article 3 :

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les normes de rejet mentionnées à l'article 1.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 avril 1991 relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont complétées comme suit :

« Concernant les émissions de polluants aqueux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Paramètre	VLE (mg/l)	Condition sur le flux (g/j)	Flux maximaux Proposition de prescription g/j
Ni	0,2	4	10
Cu	0,5	4	25
Zn	2	6	100
Fe	5	10	250
Al	5	10	250
Pb	0,5	-	25
Sn	1	4	50
Hydrocarbures totaux	5	10	250
AOX	5	10	250
MES	30	60	1 500
P	10	20	500
DCO	150	-	7 500
nitrites	1	2	50
Azote global	50	50 000	2 500

Concernant les AOX, l'exploitant présente avant le 28 février 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (0,5 mg/l).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'Auneau et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'Auneau, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le 17 DEC. 2001

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ